

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

Règlement N^o 861 ayant pour objet de remplacer le règlement N^o 797 de construction

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de ville de Trois-Pistoles juge opportun d'adopter un règlement relatif à la construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de ville adoptait le 17 octobre 2013 le règlement No 797 de construction ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2022 par Monsieur Éric Belzile;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce, conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Monsieur Éric Belzile
Et résolu à l'unanimité,

QUE : le Conseil de Ville de Trois-Pistoles ordonne et statue ce qui suit :

1. Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la Ville de Trois-Pistoles ».

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Trois-Pistoles.

1.1.3 Personnes assujetties

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.1.4 Objet du règlement

Le règlement de construction constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il est, en ce sens, interrelié avec les autres règlements

d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le présent règlement vise à régir les constructions pour l'ensemble du territoire de la Ville de Trois-Pistoles suivant les orientations et les objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme.

1.1.5 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.1.6 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, local ou municipal, incluant ceux de la municipalité régionale de comté Les Basques, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

1.1.7 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance du permis jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante ;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire ;
- 6° Avec l'emploi du mot « doit », « devra » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » conserve un sens facultatif ;
- 7° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
- 8° Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

1.2.2 Interprétation en cas de contradiction

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° Entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° Entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut ;
- 3° Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut ;
- 4° En cas de contradiction entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut ;

- 5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.2.3 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

1.2.4 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur général de la Ville de Trois-Pistoles.

1.3.2. Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur en bâtiment ou à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

1.3.3. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs définis au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

1.3.4 Rôle du fonctionnaire désigné et responsabilité de la Ville

Le rôle du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en est pas d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

La Ville de Trois-Pistoles ne s'engage pas à assurer une surveillance par le fonctionnaire désigné de tous les chantiers de construction sur son territoire qui aurait pour objectif d'attester de la conformité d'une construction avec le présent règlement.

1.3.5. Rôle et responsabilité du service de sécurité incendie

Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Service des incendies et de la sécurité civile de Trois-Pistoles a pour rôle et responsabilités :

- 1° L'application de la réglementation en matière de prévention incendie ;
- 2° La vérification et l'analyse de plans de construction et de plans d'aménagement afin d'assurer que les travaux projetés respectent la réglementation en matière de sécurité incendie ;
- 3° La vérification de la conformité des appareils à combustible.

1.3.6. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire, l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque ou le requérant d'un permis ou d'un certificat a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

1.3.7. Interventions assujetties

Les dispositions contenues dans le présent règlement s'appliquent:

- 1° Aux travaux d'implantation, d'édification ou de modification d'une construction ;
- 2° Aux travaux de reconstruction ou de réfection de toute construction détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ;
- 3° Aux travaux de démolition d'une construction ;
- 4° Aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse liée à une construction.

Les dispositions relatives à la construction présentées dans ce règlement ne s'appliquent pas :

- 1° Aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue ;
- 2° Aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés ;
- 3° Aux barrages et aux constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement ;
- 4° Aux bâtiments temporaires.

1.3.8. Essai de matériaux et épreuves de construction

Lorsque le fonctionnaire désigné a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance structurale suffisante, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne. Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un ingénieur ou un professionnel reconnu par la loi et compétent dans le domaine et un rapport écrit doit être soumis au fonctionnaire désigné. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire. Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, le fonctionnaire désigné peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire. Si une épreuve ou un calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit rendre la construction conforme à toute exigence du présent règlement.

Tout matériau utilisé ou mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit sa nature, et tout assemblage de matériaux qui ne sont pas autorisés en vertu du présent règlement doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction doivent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité. Lorsqu'un essai de matériau montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences de ce règlement, le fonctionnaire désigné doit interdire l'usage du matériau. Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé.

1.3.9. Responsabilité professionnelle

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un technologue ou d'un autre professionnel en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou règles applicables en la matière.

2. Codes, lois et règlements régissant la construction

2.1 Généralité

La Ville de Trois-Pistoles ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage. L'entrepreneur ou, en l'absence d'entrepreneur, le propriétaire, ainsi que tout sous-traitant ou professionnel dirigeant ou surveillant un chantier est responsable de la qualité de l'ouvrage conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil du

Québec. Ces personnes ont l'obligation de s'assurer du respect des dispositions applicables du Code de construction et du Code national du bâtiment du Canada.

2.2 Plans et devis

De manière non limitative, les exigences de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) et de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) doivent être respectées par toute personne qui doit fournir des plans et devis lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. Le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité de faire préparer et signer les plans et devis relatifs à la construction selon les exigences précitées applicables aux concepteurs d'immeubles, incluant le présent règlement.

3. Dispositions relatives aux constructions

3.1 Dispositions relatives aux bâtiments

3.1.1 Qualité des matériaux

Aucune construction ne peut être érigée, réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux ou d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement à ces fins.

3.1.2 Matériaux de revêtement

3.1.2.1 Généralité

Tout bâtiment doit être pourvu d'un revêtement extérieur sur toutes ses façades et sur son toit. Lors de la construction ou de la modification d'un bâtiment, le revêtement extérieur doit être posé dans les 12 mois suivant l'émission du permis.

3.1.2.2 Matériaux de revêtement pour les toitures

Pour tous les bâtiments, les matériaux de revêtement pour les toitures suivants sont prohibés :

- 1° Le papier goudronné et tout papier similaire, sauf le bardeau d'asphalte;
- 2° La pellicule de plastique ou de polyéthylène ;
- 3° La toile de tout genre ;
- 4° la tôle, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine, la tôle galvanisée au zinc ou à l'aluminium avec un fini en surface et la tôle ouvrée à baguette, pincée ou à la canadienne avec un fini en surface ;
- 5° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou le contre-plaqué le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

3.1.2.3 Matériaux de revêtement pour les murs

Pour tous les bâtiments, les matériaux de revêtement pour les murs extérieurs suivants sont prohibés :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé ou tout papier ou carton similaire, y compris le bardeau d'asphalte ;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel, qu'il soit en rouleaux, en cartons-planches ou de toute autre forme, sauf le panneau de fibre de bois émaillé en usine et imitant le clin de bois ;
- 3° La pellicule de plastique ou de polyéthylène ;
- 4° La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine ;
- 5° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou le contre-plaqué ;
- 6° Le panneau d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé ;
- 7° Le bloc de béton ;

- 8° Les membranes pare-air de type Tyvek ou Typar ;
- 9° Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception des bardeaux de cèdre.

3.1.2.4 Matériaux de revêtement autorisés exceptionnellement

Nonobstant les articles 3.1.2.1 et 3.1.2.3, les matériaux suivants sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit ou d'un mur pour les usages suivants :

- 1° Pour un bâtiment agricole ou une serre, le polyéthylène translucide le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé et la tôle galvanisée ;
- 2° Pour un abri hivernal, la toile blanche, beige ou gris pâle, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, de contreplaqué peint ;
- 3° Pour une tente, un chapiteau ou une yourte, la toile imperméabilisée ;
- 4° Pour un bâtiment agricole situé dans une zone agricole (A ou AR) du plan de zonage, la toile imperméable constituée de polyéthylène de haute densité tissé recouvert de chaque côté d'une pellicule de polyéthylène de faible densité, avec toutes ses composantes soudées à chaud et la tôle galvanisée ;
- 5° Pour une véranda, un solarium, une marquise ou un auvent, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

3.1.3 Matériaux isolants

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- 1° L'urée formaldéhyde, en mousse ou sous toute autre forme ;
- 2° La panure de bois ;
- 3° La sciure de bois (bran de scie) ;
- 4° Le polybromodiphényl'éther (PBDE), sous toutes ses formes ;
- 5° Le papier journal et autres types de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de papier ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique ;
- 6° La vermiculite si elle contient des fibres d'amiante amphibolique, aussi connue sous le nom commercial « Zonolite ».

Un matériau isolant constitué de sciure de bois (bran de scie) ou de panure de bois dans un bâtiment construit avant le 23 septembre 1991 peut être conservé. Toutefois, il doit être enlevé préalablement à la pose d'un nouveau matériau isolant au même endroit dans le bâtiment lorsque celui-ci est accessible.

3.1.4 Fondations

3.1.4.1 Fondations d'un bâtiment principal

Tout bâtiment principal et ses agrandissements doivent être construits sur des fondations continues de béton monolithique coulé sur place, une dalle de béton ou des pieux homologués par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC).

Lorsque des pieux sont utilisés sur une superficie supérieure à 30 m² ou encore si des pieux supportent une construction de plus d'un étage, des plans et devis être et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être fournis en soutien à la demande de permis. Le bâtiment principal et ses agrandissements peuvent aussi être installés sur tout autre type de fondation non mentionné dans le présent article avec l'attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans tous les cas, la fondation doit être à l'épreuve de l'eau et assise sur le roc ou à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel.

Malgré l'alinéa précédent, aucune fondation n'est exigée dans le cas des maisons mobiles et des bâtiments agricoles.

L'espace entre le sol et le dessous d'un bâtiment qui repose sur une fondation de pieux doit être fermé. Dans tous les cas, tout type de fondation doit être enlevé advenant le retrait ou le déplacement d'un bâtiment.

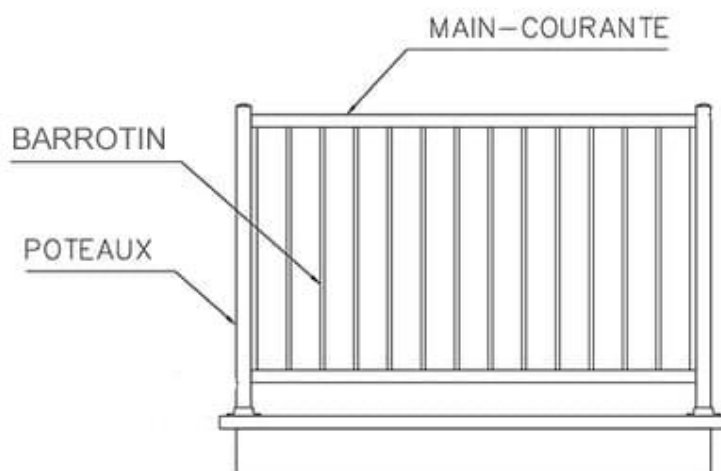
3.1.4.2 Fondations d'un bâtiment accessoire ou complémentaire

Tout bâtiment accessoire ou complémentaire de plus de 30 m² de superficie de plancher doit être érigé sur des fondations continues de béton coulé ou sur une dalle de béton. Les pieux sont également permis à la condition qu'ils soient enfouis à une profondeur suffisante pour atteindre la capacité portante requise par le bâtiment et sous la limite de pénétration du gel.

L'espace entre le sol et le dessous du bâtiment accessoire ou complémentaire doit être fermé. Dans tous les cas, tout type de fondation doit être enlevés advenant le retrait ou le déplacement de la construction.

3.1.5 Installation des barrotins sur un garde-corps

Lorsqu'un garde-corps est implanté dans une cour avant ou latérale, les barrotins doivent être intégrés sous la main courante, tel que représenté à l'illustration ci-dessous.



3.1.6 Utilisation d'un véhicule à titre de bâtiment

L'emploi de wagon de chemin de fer, de remorque, de semi-remorque, de bateau, d'aéronef, de conteneur ou de tout véhicule sauf la caravane et l'autocaravane est prohibé à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles. Aucun wagon de chemin de fer, bateau, aéronef, conteneur ou véhicule, ni aucune remorque ou semi-remorque ne peut être intégré en tout ou en partie à un bâtiment.

3.2 Dispositions relatives aux maisons mobiles

3.2.1 Plate-forme

Une plate-forme ayant une dimension et une superficie au moins égale à celle de la maison mobile doit être aménagée en gravier, asphalte ou autre matériaux adéquat à l'emplacement de la maison mobile afin de supporter la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement. La maison mobile doit être installée sur des piliers, des poteaux ou autres moyens permettant d'empêcher tout mouvement causé par le gel du sol.

3.2.2 Points d'ancrage fixés au sol

Des ancrs formées d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre

capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositions d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenues par un câble.

3.2.3 Jupe

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent (essieu) doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme. La jupe de vide sanitaire doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et avoir un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de large et 60 centimètres de haut pour permettre l'accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

3.3 Dispositions relatives aux enseignes

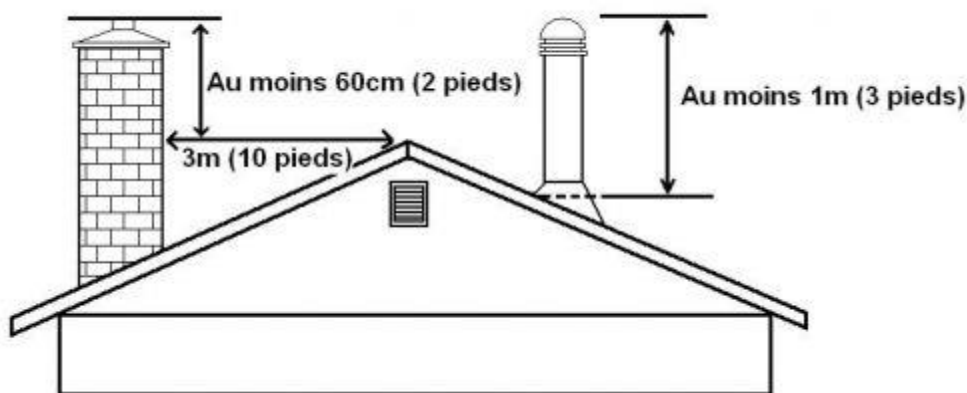
L'utilisation du contre-plaqué ou d'un panneau de particules de bois est interdit pour toute enseigne, à l'exception des enseignes temporaires. Les câbles ou les haubans utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés.

Toute enseigne doit être fixée solidement à un bâtiment ou au sol. Toute enseigne doit être maintenue en bon état et fonctionnelle.

3.4 Dispositions relatives au poêle à bois et aux cheminées

Le remplacement ou l'installation d'un appareil à combustion solide doit se faire par un appareil certifié CSA/B415.1-10 ou EPA, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère, ou un taux de 2.0 g/h pour les appareils à granules, à l'exception des appareils utilisés pour la cuisson d'aliments, tel un barbecue, ou installé dans un commerce de restauration.

Une cheminée doit se prolonger d'au moins 90 centimètres au-dessus du plus haut point de contact avec le toit et d'au moins 60 centimètres au-dessus de tout toit ou tout obstacle se trouvant dans un rayon de trois mètres de la cheminée.



3.5 Équipement de base d'un bâtiment d'habitation

Chaque logement doit comprendre :

1. Un espace dédié à la préparation des repas comprenant :
 - Un évier en état de fonctionner;
 - Suffisamment d'espace pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur;
 - Une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur. Cette hotte doit être installée au-dessus de l'espace occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson.
2. Une salle de bain séparée des autres pièces par des murs et qui inclut minimalement :
 - Une toilette;
 - Un lavabo;
 - Une baignoire ou une douche;

- Une fenêtre ouvrante ou un ventilateur d'extraction d'air conduisant à l'extérieur du bâtiment.

3. À l'exception des pièces de rangement et de la salle de bain, toute autre pièce d'un logement doit être pourvue d'au moins une fenêtre.

3.6 Exigences supplémentaires pour un logement dans un sous-sol

Un logement situé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres et doit être exempt de toute obstruction du plancher au plafond fini. Un obstacle ponctuel tel un tuyau, un vide technique ou une poutre ne doit pas réduire la hauteur à moins de 1,85 m en un point quelconque où une personne est appelée à circuler ou à se tenir debout.

Les fenêtres situées dans une chambre à coucher doivent permettre à l'occupant d'en sortir facilement en cas d'urgence.

3.7 Garage attenant à un logement

Tout garage attenant à un logement doit être muni, entre le garage et le logement, d'une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu d'au moins 45 minutes. Le recouvrement de la séparation coupe-feu doit être de gypse avec joints tirés ou autres matières incombustibles.

La séparation coupe-feu mentionnée au 1^e alinéa ne peut comporter aucune ouverture à l'exception d'une porte qui doit être constituée de matériaux résistant 20 minutes au feu. La porte ne doit comporter aucune ouverture. Le recouvrement des surfaces intérieures du garage doit être fait de matériaux incombustibles.

3.8 Arrêt de neige et de glace

Au-dessus et à moins de 1,5 mètre d'une allée piétonne, une porte d'entrée principale ou une case de stationnement, les toitures de tôle de tout bâtiment doivent être munies d'arrêts de neige et de glace. Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour enlever cette neige ou glace.

4. Dispositions relatives aux constructions abandonnées, inachevées, détruites, endommagées, délabrées ou dangereuses

4.1 Constructions inachevées

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement sur les permis et certificats.

4.2 Sécurité

Toute construction abandonnée, inachevée, détruite partiellement ou dangereuse doit être convenablement fermée ou barricadée afin de prévenir tout accident.

Toute excavation et toute fondation non immédiatement utilisée doivent être entourées d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

4.3 Constructions détruites ou dangereuses

Toute construction détruite, ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire ou devenue dangereuse doit être démolie dans un délai 6 mois suivant le sinistre.

Malgré le premier alinéa, lorsque des parties d'une construction sinistrée répondent encore aux normes du présent règlement, la construction sinistrée peut être rénovée à la condition qu'une attestation d'un professionnel habilité soit fournie à l'appui de la demande de permis, attestant de la solidité et de la sécurité de la

structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire. Construction démolie, déplacée ou sinistrée.

Au plus tard 10 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement d'une construction et au plus tard 90 jours après la date d'un sinistre, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux.

5. Dispositions relatives à la gestion d'un chantier de construction

5.1 Généralité

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque le service de l'urbanisme le juge à propos à des fins de la sécurité publique, les chantiers doivent être clos. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public, et ce, en conformité avec les lois, règlements et codes applicables en vigueur. À cette fin, le responsable d'un chantier doit, entre autres, disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement la nuit. Le fonctionnaire désigné peut exiger toute mesure de sécurité supplémentaire pour prévenir les accidents.

5.2 Propreté

Tout chantier doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. A l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être déblayé, nivelé et entièrement nettoyé dans les 10 jours.

5.3 Équipement sur un chantier

Pour tout projet de construction, de travaux majeurs de rénovation ou de démolition, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur d'une capacité suffisante pour recueillir les débris de construction ou de démolition.

Tout appareil ou équipement installé sur un chantier de construction doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage causés par les travaux.

5.4 Occupation temporaire du domaine public

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de travaux avant d'avoir obtenu une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 1° Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée ;
- 2° Le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public ;
- 3° La nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2, des feux approuvés par le fonctionnaire désigné, doivent délimiter l'espace occupé ;
- 4° Au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons ;
- 5° Le requérant est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction du fonctionnaire désigné ;
- 6° Le requérant est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation ;

- 7° Le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation du domaine public, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation du domaine public.

5.5 Prévention de la poussière

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être manutentionnés et entreposés de sorte à éviter toute propagation de poussière.

5.6 Protection des arbres

Lorsqu'un ou des arbres doivent être conservés en vertu des règlements d'urbanisme, le détenteur du permis de construction ou de démolition doit les protéger à l'aide d'une cage de protection ou de clôtures pour toute la durée des travaux.

5.7 Gestion des matériaux

Pour toute construction d'un bâtiment principal ou encore lors d'une démolition d'une construction, les débris et les matériaux de construction et de démolition doivent être déposés dans un endroit dûment approuvé à cette fin par les autorités compétentes.

Il est interdit de brûler les débris ou décombres résultant de travaux de construction ou de démolition.

6. Dispositions relatives à la fortification des bâtiments

6.1 Fortification d'un bâtiment

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire tous les matériaux et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, à l'exception des usages reliés aux secteurs d'activités suivants :

- 1° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral ;
- 2° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé ;
- 3° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection de banques de données, collections, artefacts, œuvres, documents ou autres objets similaires ;
- 4° Fabrication, entreposage ou vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives ;
- 5° Institution financière, centre de transfert ou d'entreposage, entreprise de transport de fonds et bureaux de change, à l'exception des entreprises ayant des activités reliées aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens.

6.2 Matériaux en vue de fortifier un bâtiment

Sans restreindre ce qui précède, sont notamment prohibés:

- 1° L'installation de verre de type laminé ou tout autre alliage de matériaux à travers lequel il est possible de voir et qui offre une résistance similaire ou supérieure à un verre laminé d'une épaisseur de plus de 12 mm, par exemple, alliage de verre et de polycarbonate, alliage de verre et d'acrylique, etc. ;
- 2° L'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;

- 3° L'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- 4° L'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

6.3 Système de protection contre l'entrée par effraction

Il est permis d'installer, dans les fenêtres et autres ouvertures d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm ;
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé monté sur un châssis fixé à l'encadrement de l'ouverture.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre desservant une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation rapide des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une cave, un sous-sol ou un vide sanitaire dépourvu d'une sortie directe vers l'extérieur, au moins un des systèmes de protection doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir rapidement le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

6.4 Contrôle de l'accès

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

6.5 Système de captage d'images ou de vision nocturne

L'utilisation d'un système de captage d'images ou de vision nocturne pour les immeubles privés est limitée aux scènes qui se déroulent à l'intérieur des limites de la propriété (aires d'entreposage, stationnements, ouvertures, lieux d'accès véhiculaire, marges latérales ou arrière) ainsi qu'aux scènes donnant en façade du bâtiment et sur la rue.

6.6 Délai de conformité

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire, à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre, devra s'y conformer à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) mois.

6.7 Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois suivant la cessation et l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

7. Dispositions finales

7.1 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions prévus au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

7.2 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

7.3 Règlements remplacés

Tous les règlements ou toute partie de règlement concernant la construction sont remplacés par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacés par le présent règlement, les parties du règlement de construction no. 592 et ses amendements, relatives aux dispositions du présent règlement de construction.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

7.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Règlement adopté par le Conseil de Ville de Trois-Pistoles le 14 mars 2022 et publié dans le journal l'Info-Dimanche le 16 mars 2022.